

1. INTRODUCTION

La tâche principale de chaque éleveur est de sauvegarder et d'améliorer la race.

Les buts essentiels sont:

- Préserver et promouvoir les aptitudes au travail
- Garder les traits de caractère typique de la race
- Promouvoir la santé
- Respecter l'extérieur standard

2. BASE

Le nouveau règlement d'élevage et de sélection approuvé par la SCS est la base légale et incontournable pour l'élevage de Bergers Australiens (BA) avec pédigrées reconnus. Tous les éleveurs, propriétaires d'étalons et fonctionnaires du club de race doivent en connaître les dispositions et les respecter.

Les dispositions suivantes et leurs annexes sont contraignantes pour tous les éleveurs de Bergers Australiens avec un nom d'élevage homologué par la SCS ainsi que pour tous les propriétaires de mâles reproducteurs, indépendamment de leur statut de membre de l'ASCS ou non.

3. DISPOSITIONS PRÉALABLES A L'UTILISATION POUR L'ÉLEVAGE

L'admission aux sélections est obligatoire pour tous les BA destinés à la reproduction. Les descendants de BA non sélectionnés ne seront pas inscrits dans l'Appendice du Livre des Origines Suisse (LOS) et ne recevront pas de certificate d'enregistrement de la SCS. Les chiens reproducteurs doivent correspondre au standard de race de la FCI no. 342.

3.1 Conditions générales d'admission aux sélections

- Age minimal: Pour l'évaluation du comportement: 18 mois
Pour l'extérieur : 18 mois
- Inscription au LOS
- Le propriétaire légal doit être inscrit sur le Certificat des Origines délivré par le Secrétariat du LOS de la SCS.
- Seuls les chiens en bonne santé peuvent être présentés.
- Les femelles en chaleur peuvent être présentées d'entente avec le (la) responsable d'élevage.
- Un certificat DH (dysplasie des hanches) doit être établi par la clinique universitaire de Berne ou de Zurich
L'âge minimal pour les radios DH est de 15 mois.
Sont admis pour l'élevage: A (sans DH) + B (légère tendance DH)
- Un certificat DC (dysplasie du coude) est établi par une des deux Commissions DH de Vetsuisse des facultés de Berne ou Zurich
Age minimal pour les radios DC: 15 mois
Sont admis pour l'élevage: DC 0 (sans DC) et DC1

- Les tests oculaires doivent être effectués par un spécialiste reconnu par l'ASCS. Aucune maladie génétique comme par ex. la cataracte, AOC (anomalie de l'oeil du colley) ou ARP (atrophie rétinienne progressive) ne sont admises. L'examen doit être renouvelé annuellement. Lors d'une saillie le certificat ne doit pas dater de plus d'une année.
- L'obligation de se soumettre aux tests oculaires échoit après 8 ans révolus. Si un test n'a pas été effectué à l'âge de chiot, un test génétique AOC devra être présenté.
- Les chiens d'élevage devront passer un test ADN MDR1 (prise de sang). Les chiens, dont les parents ont été testés MDR1 (+/+), ne devront pas être testés pour autant que les résultats des parents puissent être présentés (ceci n'est valable que pour 1 génération). Les chiens touchés (-/-) ou porteurs (+/-) ne peuvent être accouplés qu'avec des chiens sains (+/+).
- Des tests génétiques supplémentaires indiqués dans l'annexe sont recommandés par la Commission d'élevage. Dans certains cas fondés, la Commission d'élevage peut exiger un ou plusieurs tests génétiques supplémentaires.
- Certificat de travail: un examen de travail selon l'annexe II du règlement d'élevage est exigé.

Reconnaissance de certificats pour chiens adultes importés:

- Certificat DH de l' Orthopedic Foundation for Animals (OFA)
Résultat: excellent ou good selon la liste d'équivalences
 - Certificat DC de l' Orthopedic Foundation for Animals (OFA)
Résultat: normal ou Grade I selon la liste d'équivalences
- ou**
- Certificat DH- et/ ou DC selon les exigences de la FCI, établi par un organisme de contrôle reconnu par la FCI. (DH A ou B / DC 0 ou DC1)
 - Reconnaissance par microchip

3. 2 Fréquence de l'organisation des sélections

Chaque année au minimum deux sélections ont lieu. Les taxes sont fixées par l'Assemblée générale (AG).

Les sélections sont annoncées au moins 4 semaines auparavant dans les magazines officiels de la SCS. La responsable d'élevage et les membres de la Commission d'élevage organisent les sélections et en sont responsables.

3. 3 Les sélections se font en deux parties

- Tests comportementaux: Age minimal 18 mois
- Jugement de l'extérieur: Age minimal 18 mois

Les tests comportementaux sont effectués par 2 juges (au minimum) reconnus par la SCS ou le club de race, ont suivi une formation adéquate (Juge de caractère SCS ou Juge de caractère de race) et connaissent très bien les caractéristiques de la race. Si un de ces juges devait évaluer un de ses chiens, même élevé à l'étranger, il devrait être remplacé par un autre juge. De même, à l'étranger, un juge doit être remplacé si un de ses chiens est évalué (ceci est aussi valable pour les étalons).

Les juges sont choisis par la Commission d'élevage. Ils se mettent d'accord sur le résultat.

Le comportement est jugé dans une ambiance calme.
Les situations testées doivent être variées et correspondre au dernier stade des connaissances en la matière. Les responsables des tests en fixent également le déroulement.

Un juge d'expositon homologué par la SCS jugera l'extérieur

3.4 Résultats des différents tests – Décision de sélection pour l'élevage

Tests du comportement: - réussi
- non réussi
- recalé

Extérieur: - réussi
- non réussi
- recalé

Si un chien est recalé à une partie de l'examen, il peut le répéter une fois. La Commission d'élevage peut exiger que le délai minimal soit d'au moins une année.

Un rapport des deux parties des tests qui comporte explicitement les qualités et les points négatifs est établi par les juges pour chaque chien. Ces rapports sont signés par les juges attribués.

Une copie reste au (à la) Responsable d'élevage. Le propriétaire du chien reçoit l'original.

Décision	– sélectionné	= autorisé à l'élevage
De sélection	– non sélectionné	= non autorisé à l'élevage
	– sélectionné avec restriction	= autorisé sous certaines conditions

Un chien est autorisé à l'élevage, si les 2 parties des tests sont réussies et qu'il remplit les conditions de l'article 3.1.

La décision définitive de sélection (non autorisé, seulement après le délai de recours) sera inscrite dans le Certificat d'enregistrement, datée et signée par le (la) Responsable d'élevage.

3.5 Motifs d'exclusion d'élevage

Les motifs suivants justifient une exclusion d'élevage:

- a) santé:
- DH: C = léger, D = moyen, E = fort
 - DC: 2 = moyen, 3 = fort
 - Signes précurseurs de maladies des yeux, qui peuvent mener à la cécité
 - Signes précurseurs de maladies héréditaires
 - Maladies fréquentes dans la lignée
 - Surdit 
- b) Comportement:
- Peur
 - Agressivit 
 - Sensibilit  extr me aux bruits ou coups de feu
- c) Ext rieur:
- Une  valuation insuffisante (inf rieure   l'appr ciation „bon“) selon le standard 342
- En outre selon le standard:
- Plus de 3 mm d'espace entre m choire sup rieure et inf rieure
 - nez non pigment 
 - Bords des paup res et babines non pigment s

- Taches blanches dans la robe
- Col blanc, dépassant la ligne du garrot
- Cryptochisme d'un ou de 2 côtés

En sus du standard: A part PM1 et M3 aucune autre dent ne doit manquer
Globalement pas plus de 2 dents ne peuvent manquer

3.6 Rejet de sélection

Sur demande de la (du) Responsable d'élevage la Commission peut décider d'exclure les chiens d'élevage qui:

- de manière répétée ou avec preuves à l'appui présentent des défauts héréditaires (santé, comportement, extérieur)
- sont touchés, après l'autorisation à l'élevage, par une maladie héréditaire, (par exemple épilepsie, hypofonction de la glande thyroïde)

La Commission d'élevage peut exiger un contrôle vétérinaire du chien touché et a le droit d'en visualiser les résultats.

Chaque propriétaire de chien est tenu de communiquer l'apparition d'une telle maladie héréditaire à la Commission d'élevage.

Un propriétaire de chien rejeté à la sélection a le droit de recours avant la prise de décision finale. La communication de décision se fera par lettre recommandée dûment argumentée.

Après le délai de recours, le rejet d'élevage est reporté par la (le) Responsable d'élevage au verso du Certificat d'enregistrement et communiqué simultanément par écrit au Secrétariat du Livre des Origines Suisse (LOS) de la SCS.

3.7 Importation de femelles portantes

Les femelles portantes importées n'ont pas besoin d'autorisation d'élevage pour la portée en gestation. Les chiots de cette portée seront inscrits dans le LOS, pour autant que les 2 parents soient en possession d'un pedigree reconnu par la FCI et qu'ils soient autorisés à l'élevage dans leur pays d'origine. Cette portée est à annoncer au club ASCS qui la contrôlera selon les directives du règlement d'élevage.

Avant une utilisation ultérieure à l'élevage, la femelle devra répondre aux critères de sélection du règlement, c'est-à-dire qu'elle devra passer et réussir la sélection de l'ASCS.

4. RÈGLEMENT GÉNÉRAL

4.1 Généralités

Pas plus de 2 portées peuvent être élevées simultanément (même d'autres races)

4.2 Consignes concernant la saillie

4.2.1 Age minimal pour une saillie

Pour mâles et femelles au plus tôt après avoir passé et réussi la sélection: cependant la date de saillie fait foi

4.2.2 Age maximal

Mâles: illimité

Femelles: Jusqu'à neuf ans (9^e anniversaire). Seules 2 portées sont autorisées dans une période de 2 ans. Avec une portée de plus de 8 chiots la mère a droit à une pause de min. 8 mois entre la date de mise bas et la prochaine saillie.

4.2.3 Fréquence de l'utilisation à l'élevage

Les mâles peuvent être utilisés 5 fois sans limitation dans le temps.
Sont exceptées de cette règle les saillies fructueuses avec des femelles à l'étranger.
Après 5 utilisations fructueuses d'un mâle la Commission d'élevage peut autoriser l'étalon à 3 saillies fructueuses supplémentaires.
La Commission devra contrôler si l'étalon n'a pas de descendance avec des défauts trop fréquents ou/ et s'il n'a pas produit de descendance avec des maladies héréditaires.

Les femelles sont autorisées à mettre bas jusqu'à maximum 5 fois.

Répétition de saillie:

Pour les femelles, une seule saillie répétitive est permise et, au plus tôt après 18 mois, la date de saillie faisant foi.
Pour les mâles, les répétitions de saillie ne comptent pas parmi les 5 autorisations à couvrir des femelles.

- 4.3** Les propriétaires des 2 chiens à accoupler doivent s'assurer au préalable que les 2 chiens répondent aux conditions d'élevage (inscription au verso du Certificat d'enregistrement). Si l'étalon réside à l'étranger, celui-ci doit avoir un pédigrée homologué par la FCI et répondre aux conditions d'élevage du pays. Si le pays en question fait passer des sélections, l'étalon doit les avoir passées avec succès. En plus, il remplira les conditions de santé selon l' Art. 3.1.
- 4.4** Les chiens avec restriction d'élevage ne peuvent être accouplés qu'avec l'autorisation préalable de la Commission d'élevage.
- 4.5** Pour bien planifier l'élevage, et dans l'intérêt du futur éleveur – surtout s'il est inexpérimenté – il est judicieux de prendre contact d'abord avec le Responsable d'élevage.
- 4.6** – DC1 ne peut être accouplé qu'avec DC 0
– Un chien avec plusieurs distichiasis (cils anormalement implantés) ne peut être accouplé qu'avec un chien qui n'en a pas.
– Les chiens de couleur merle ne peuvent pas être accouplés ensemble
– Les chiens avec le facteur blanc ne devraient pas être accouplés ensemble
– Les chiens qui ont de naissance une queue tronquée (bob) ne peuvent pas être accouplés ensemble
- 4.7** **L'inceste** mère-fils et père-fille ainsi que les accouplements entre vrais frères et soeurs ne sont pas permis.
- 4.8** L'insémination artificielle est régie dans l' Art. 13 du Règlement d'élevage international de la FCI.
- 4.9** Chaque essai de saillie doit être indiqué avec la date sur le formulaire officiel de saillie (formulaire de la SCS) et confirmé par la signature des 2 propriétaires de chiens

5. PORTÉE

- 5.1** Chaque naissance après la 8^e semaine de gestation (50 jours) est considérée comme une portée, que les chiots soient vivants ou non.
Une naissance est considérée également comme telle si les chiots sont morts-nés, viennent au monde par césarienne ou ne peuvent être répertoriés dans le LOS (par ex. pour des bâtards).

- 5.2** Une femelle peut avoir au maximum 2 portées en l'espace de 24 mois.
- 5.3** Tous les chiots en santé doivent être élevés. Ceux qui ne remplissent pas cette condition devront être anesthésiés conformément à la Loi de protection des animaux dans les 5 jours qui suivent la naissance.
- 5.4** En cas de portée de plus de 8 chiots un apport complémentaire de lait pour chiots et de nourriture adéquate est obligatoire si les chiots ne prennent pas assez de poids. Le contrôle journalier de poids est également obligatoire et la tablette devra être montrée lors du contrôle fait par les délégués de la Commission d'élevage.
- 5.5** Après une portée de plus de 8 chiots la mère se verra attribuer une pause d'au moins 8 mois entre la dernière mise bas et la prochaine saillie.
- 5.6** Les ergots des chiots doivent être enlevés correctement entre le deuxième et le quatrième jour.
- 5.7** Conformément à la Loi sur la protection des animaux les queues n'ont plus le droit d'être coupées.
- 5.8** Un ophtalmologue reconnu devra contrôler si les chiots ont une maladie héréditaire entre la 7^{ème} et la 8^{ème} semaine. Avant de dilater la pupille, le spécialiste contrôlera le colobome irien. L'éleveur s'assurera que le spécialiste a bien indiqué le résultat de l'expertise sur la feuille du contrôle ophtalmologique à l'endroit indiqué. L'attestation du contrôle oculaire sera remise à l'acheteur en même temps que le pedigree. Avant le contrôle oculaire les chiots doivent avoir été chipés.

6. CONTRÔLES D'ELEVAGES ET DE PORTÉES

- 6.1** Un contrôle d'élevage est obligatoire pour les nouveaux éleveurs ou après déménagement avant que la première femelle soit couverte.
- Chaque mise bas doit être communiquée à la (au) Responsable d'élevage le plus tôt possible, au plus tard 2 jours après la naissance, afin de procéder au premier contrôle obligatoire. Celui-ci aura lieu 3 semaines après la naissance et sera effectué par une personne expérimentée de la Commission d'élevage.
 - Le formulaire de contrôle de l'ASCS sera rempli par le délégué et remis à la (au) Responsable de la Commission d'élevage. Une copie restera chez l'éleveur.
 - Le quatrième contrôle est facultatif pour les éleveurs qui ont déjà eu 3 portées de la même race. Si un contrôle est toutefois désiré, l'éleveur s'annoncera auprès du Responsable de la Commission d'élevage.
- 6.2** L'élevage et la portée seront contrôlés une deuxième fois après que les chiots seront chipés. En cas de nécessité, dans les cas justifiés, d'autres contrôles sont possibles, même sans avertissement préalable. Lors du 2^{ème} contrôle un rapport sera fait pour chaque chiot. Le propriétaire, l'éleveur et le Responsable de la Commission d'élevage recevront un exemplaire.
- 6.3** A chaque visite un formulaire de contrôle de l'ASCS est rempli et signé par l'éleveur et le contrôleur. L'éleveur obtient chaque fois une copie.

7. EXIGENCES MINIMALES POUR CHAQUE ÉLEVAGE

- 7.1** Chaque élevage doit disposer de locaux et d'un enclos en plein air qui soient à portée d'oreille et de vue de l'habitat.

Par „locaux“ on désigne un endroit pour mettre bas, un lit et un endroit où les chiens peuvent se tenir en cas de mauvais temps. La chienne mettra bas dans un endroit où elle peut se mouvoir librement et tenir debout sans encombres. Elle doit pouvoir s'y coucher et s'étendre tout en ayant assez de place pour ses petits. Le lieu doit être sec, protégé des courants d'air et le sol doit être suffisamment isolé. La chienne doit pouvoir s'isoler des chiots à l'intérieur des locaux quand elle le désire.

Les locaux doivent avoir assez de lumière naturelle. On doit pouvoir y accéder facilement pour les nettoyer. En cas de nécessité on doit pouvoir y chauffer.

Surface minimale: 10m²

L'enclos en plein air doit être conforme au nombre de chiots, à leur grandeur et au besoin de s'ébattre de la race. Les chiens doivent pouvoir se mouvoir librement et sans danger. Le sol de l'enclos doit être composé en grande partie de matériaux naturels (gravier, sable, herbes etc.) Il doit permettre l'accès direct aux locaux ou offrir une place de repos couverte, protégée du vent, du froid et de l'humidité. La clôture doit être stable et sans danger.

Surface minimale : 40m²

L'enclos doit offrir de nombreuses possibilités de s'ébattre, favoriser les découvertes optiques et les sensations motrices, permettre aux chiots de jouer. Il doit leur offrir de l'ombre et du soleil.

- 7.2** En cas de non-respect des directives relatives à la tenue, l'élevage ou les soins, l'éleveur sera averti oralement par le contrôleur et le constat sera inscrit sur le formulaire. Pour les dérogations dont l'amélioration exige un peu de temps, un délai sera fixé avant un deuxième contrôle.

Si les directives du contrôleur ne sont pas suivies ou que l'élevage et la tenue des chiens donnent lieu à des plaintes répétitives, des mesures seront prises selon l'article 11.21 du règlement REI.

En cas de nécessité il est possible de s'adresser à la Commission de travail pour les questions d'élevage ou au LOS (CE) pour exiger un contrôle neutre mais rémunéré qui aura lieu en compagnie d'un conseiller de la SCS.

8. MARQUAGE DES CHIOTS / REMISE DES CHIOTS

Avant d'être remis à leur nouveau propriétaire les chiots doivent être munis d'une puce électronique (chip).

Les directives suivantes doivent être respectées:

Les chiots ne peuvent être vendus qu'après la 9^{ème} semaine révolue, après avoir été vermifugés régulièrement, munis de la puce électronique et vaccinés. Le nouveau propriétaire recevra le carnet de vaccination et l'attestation du test oculaire gratuitement. De plus, il signera le contrat de vente de la SCS ou un contrat au contenu équivalent qui lui sera remis.

L'éleveur reste à disposition de l'acheteur pour le conseiller même après remise du chiot.

En cas de demande justifiée de dédommagements il est tenu de trouver une solution conciliante avec l'acheteur.

9. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

9.1 De l'éleveur

L'éleveur a l'obligation:

- De demander un nom d'élevage protégé par la SCS dans les délais (REI art. 5.3)
- De se procurer les formulaires officiels de la SCS. Il en est le seul responsable.
- De tenir un carnet de la portée.
- D'envoyer dans les 15 jours une copie de l'acte de saillie (formulaire de la SCS) au (à la) Responsable d'élevage.
- D'annoncer au (à la) Responsable d'élevage une mise bas réussie dans les 2 jours.
- D'envoyer au (à la) Responsable d'élevage le formulaire de portée (formulaire de la SCS) avec les annexes suivantes dans les 4 semaines suivant la naissance :
 - l'original de la feuille de saillie
 - le pédigrée original de la mère des chiots
 - une copie des attestations oculaires des 2 parents
 - la carte de membre valable de la section SCS en cas de versement des taxes avec réduction.
 - le formulaire SCS avec l'annonce des nouveaux propriétaires

Pour les pères mâles de l'étranger :

- Copies des pédigrées homologués par la FCI
- Copies des examens DH et DC, de l'attestation oculaire, du contrôle MDR1, des tests génétiques

S'il manque des annexes ou que le formulaire de naissance est incomplet ou illisible, le formulaire en question sera retourné à l'éleveur et seulement transmis à l'Administration du Livre des Origines après que les lacunes constatées auront été comblées.

9.2 Du Responsable d'élevage :

Le Responsable d'élevage est tenu de :

- Contrôler les avis de mise bas envoyés pour voir s'ils sont complets et exacts.
- S'assurer que les contrôles des élevages et des portées ont été faits et que leurs résultats sont conformes aux directives en cours.
- Confirmer ceci par sa signature et son timbre sur le formulaire de portée.
- Lors de portées de plus de 8 chiots joindre au formulaire de portée une copie du contrôle de l'élevage et le rapport de la portée pour l'Administration du Livre des origines CE (LOS).
- Faire parvenir rapidement l'avis de portée ainsi que toutes les annexes à l'Administration du Livre des origines CE (LOS).
- Annoncer au fur et à mesure à l'Administration du Livre des origines CE (LOS) les chiens qui ont été sélectionnés.
- Indiquer simultanément les indications supplémentaires connues pour chaque chien sélectionné afin qu'elles figurent dans le pédigrée de tous ses descendants.

- Indiquer périodiquement les examens réussis (transmis par les propriétaires) à l'Administration du Livre des origines CE (LOS) après les avoir contrôlés sur les documents faisant foi (Livrets de travail, Attestations officielles etc.).

Les indications supplémentaires concernées sont mentionnées dans une annexe à ce règlement.

10. ORGANISATION

10.1 Responsable d'élevage

Le Responsable d'élevage est membre du Comité et est élu par l'Assemblée générale pour 3 ans. Il/ elle est rééligible.

Conditions préalables pour l'élection

- Bonnes connaissances de la race du Berger australien
- Connaissance de la théorie de la génétique et de l'élevage
- De préférence expérience de l'élevage

Tâches

- Représente la Commission d'élevage au sein du Comité et face aux membres du Club.
- Donne des conseils en ce qui concerne l'élevage
- Organise la remise des chiots
- Informe, conseille et assure la formation des éleveurs
- Exécute les tâches administratives pour la SCS selon l' Art. 9.2 du présent règlement
- Organise les sélections
- Instruit et supervise les contrôleurs des élevages et des portées
- Organise les contrôles des élevages et des portées

10.2 Commission d'élevage

La Commission d'élevage se compose d'au minimum cinq membres. Ses membres sont élus pour 3 ans par l'Assemblée générale et sont rééligibles. La Commission d'élevage est responsable de toutes les décisions qui touchent l'élevage. Le Responsable d'élevage dirige la Commission. L'instance de recours est le Comité.

Tâches

- Contrôle des élevages et des portées
- Instance consultative en matière d'élevage
- Gestion d'une banque de données
- Organisation et gestion des sélections
- Recalage de l'élevage
- Mise au point du règlement d'élevage et de sélection

11. RECOURS

- 11.1 Des recours contre les décisions des juges de l'extérieur, du comportement ou de la Commission d'élevage peuvent être déposés auprès du Comité dans les 20 jours après leur communication, et ceci par lettre recommandée. En même temps un émolument de Fr. 100.- sera versé à la caisse du Club et remboursé ultérieurement en cas d'acceptation du recours.

- 11.2** En cas de recours contre une décision négative du juge de l'extérieur le chien concerné, pour autant qu'il ne présente pas une marque qui l'élimine automatiquement de l'élevage, se présentera à une nouvelle évaluation du point contesté (en général lors de la prochaine sélection). Cette nouvelle évaluation se fera par un autre juge extérieur. Le premier juge de l'extérieur sera invité comme observateur. Le Comité décidera ensuite sur la base des 2 évaluations et du recours.
- 11.3** Lors de décisions face à un recours le Responsable d'élevage et d'autres membres du Comité concernés devront rester à l'écart. Cependant la majorité devra être atteinte parmi les membres du Comité aptes à se prononcer. La décision du Comité sera définitive sous réserve de l'Art. 11.5.
- 11.4** Si dans la mise en page du présent règlement des vices de forme ont eu lieu, les personnes concernées peuvent, en dernier recours contre l'ASCS, s'adresser au service juridique de la SCS (REI 15.1.)

12. SANCTIONS

En cas de violations du présent règlement ou du REI, le Comité prendra des sanctions par le biais du Comité central de la SCS contre les personnes contrevenantes (REI Art. 15.1).

13. COTISATIONS

Les cotisations pour les sélections, l'extérieur et le comportement, les contrôles d'élevage et de portées, les deuxièmes contrôles en cas de nécessité et les taxes pour les chiots (Annonce de portée, publicité, remise des chiots) doivent être approuvées chaque année lors de l'Assemblée générale.

Les personnes non membres paient le double des cotisations.

Les cotisations de sélection sont à payer pour chaque chien présenté, qu'il soit sélectionné, sélectionné partiellement ou recalé de l'élevage.

14. CAS EXCEPTIONNELS

Dans des circonstances particulières le Comité peut, sous instance de la Commission d'élevage, autoriser des dérogations au Règlement dans des cas exceptionnels, sans enfreindre cependant le règlement de la SCS.

15. MODIFICATIONS ET ADDENDA

Tout changement ou complément de ce règlement devra être soumis et agréé par l'Assemblée générale et approuvé par le Comité central de la SCS. Son entrée en vigueur se fera au plus tôt 20 jours après publication dans les magazines officiels de la SCS.

Le présent règlement a été accepté le 19.02.2012 par l'Assemblée générale à Wangen sur Aar.

Juridiquement la version allemande fait foi.

CLUB SUISSE DES BERGERS AUSTRALIENS

La Présidente:

La Responsable d'élevage:

Beatrix Hellstern

Marlies Hoppler

Approuvé par le Comité central de la SCS à la séance du 30 mai 2012

Le Président du Comité
Central de la SCS

La Présidente AAZ
de la SCS

Peter Rub

Yvonne Jaussi

CLUB SUISSE DES BERGERS AUSTRALIENS

ADDENDA I AU RÈGLEMENT D'ELEVAGE ET DE SELECTION

Informations supplémentaires, qui doivent être indiquées dans le pédigrée de la descendance d'un chien qui a passé la sélection avec succès :

Couleur de la robe

Blue-merle,
Blue-merle, copper and white
Blue-merle and copper
Blue-merle and white

Red-merle
Red-merle, copper and white

Abréviations

Bm
Bm,c/w
Bm,c
Bm,w

Rm
Rm,c/w

Red-merle and copper		Rm,c
Red-merle and white		Rm,w

Black		B
Black, copper and white		B,c/w
Black and copper		B,c
Black and white		B,w

Red		R
Red, copper and white		R,c/w
Red and copper		R,c
Red and white		R,w

Longueur de la queue

Natural Bobtail	(queue courte de naissance)	NBT
Natural Bobtail docked	(queue courte coupée)	NBT-D
Docked tail	(queue raccourcie)	DT
Long tail	(longue queue)	LT

Santé (obligatoire)

Dysplasie de la hanche A		DH A
Dysplasie de la hanche B		DH B
Dysplasie du coude 0		DC 0
Dysplasie du coude 1		DC 1

Tests de santé supplémentaires

Cataracte génétique		HSF4
Anomalie de l'œil du colley		AOC
Atrophie rétinienne progressive		ARP
Surdit� de naissance		BEAR
Hypersensibilit� � certains m�dicaments		MDR1

Travail

- Examen de chien d'accompagnement de la SCS avec mention
- Agility et Obedience: selon le r glement officiel de la FCI
- HGH : Chiens de troupeau selon le r glement en vigueur de SSDS, ISDS und ASCA

CLUB SUISSE DES BERGERS AUSTRALIENS

ADDENDA II AU R GLEMENT D'ELEVAGE ET DE SELECTION**Tests de travail et qualifications homologu s:**

BH 1	g AKZ
SanH 1	g AKZ
LawH 1	g AKZ
FH 1	g AKZ
IPO 1	g AKZ

VPG 1	g AKZ
MR	g AKZ
WAH	g AKZ
KH	g AKZ
SH	réussi
FH	réussi
Obedience Beginners	g
Agility A	V 0
KH Einsatztest	réussi
GS Einsatztest	réussi
HGH Prüfung	réussi

Légende:

BH	Chien d'accompagnement
SanH	Chien sanitaire
LawH	Chien d'avalanche
FH	Chien traceur
IPO	RCI (règlement de concours international)
VPG	CUM (chien d'utilité multiple)
MR	Mondioring
WAH	Chien de travail d'eau
SH	Chien de recherche
KH	Chien de catastrophe
GS	Chien pisteur de terrain
HGH	Chien de troupeau
AKZ	Mentions